

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT AU SEIN DES
ORGANISMES MSA SIGNE LE 13 JUIN 2019**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
19 rue de Paris – CS 50070
93013 BOBIGNY CEDEX

représentée par M. CORMERY

Et d'autre part,

- La Fédération Générale Agro-alimentaire (FGA-CFDT)

représentée par *Odile BAUDET-COLINET*

- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole
(CFE-CGC-SNEEMA)

représenté par *Philippe PINTO*

- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)

représentée par

- La Fédération des Employés et Cadres (FO)

représentée par

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture
Agroalimentaire-SNPSA)

représentée par *Genthan Manuel*

16/6

PREAMBULE

La crise sanitaire du covid-19 a généré des situations exceptionnelles d'absence.

En MSA, ces absences se traduisent par des dispenses d'activité et des arrêts de travail dits « dérogatoires » créés par les autorités publiques pour répondre à cette crise sanitaire.

Les dispenses d'activité concernent les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus, les salariés parents, contraints de garder leurs enfants (fermeture de classe, d'école, enfant cas contact) et les salariés privés d'activité.

Les arrêts de travail dits « dérogatoires » concernent les salariés dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, pouvant bénéficier du versement d'indemnités journalières dans des conditions particulières prévues par décrets, notamment sans avoir à justifier de la condition d'ouverture du droit et dès le premier jour.

L'accord relatif à l'intéressement au sein des organismes MSA signé le 13 juin 2019 prévoit une répartition proportionnelle à la durée de présence des salariés pendant l'exercice au titre duquel il est accordé.

Dès lors les absences exceptionnelles liées à la crise sanitaire impactent le montant individuel de l'intéressement.

Les parties signataires ont souhaité que ces situations d'absence nées de la crise sanitaire ne pénalisent pas les salariés au regard du montant d'intéressement 2021 qui leur sera versé en 2022.

A cet effet, les parties signataires s'accordent autour de la conclusion du présent avenant.

Article 1

A la fin de l'article 6 « Modalités de répartition de l'intéressement », le paragraphe suivant est ajouté :

« A titre exceptionnel, pour l'exercice 2021 sont assimilées à des périodes de présence pour le calcul de l'intéressement :

- les absences des salariés en situation de dispense d'activité en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- les absences des salariés dans l'impossibilité de continuer à travailler et bénéficiant à ce titre du versement des indemnités journalières de sécurité sociale dans les conditions dérogatoires mises en place, par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié, dans le cadre de la crise sanitaire. »

Article 2

Cet avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il prend effet à compter de son agrément et cessera de plein droit de produire effet le 31 décembre 2021.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant comportant comme conditions suspensives le respect des règles de validité relatives à la conclusion des accords collectifs, prévues par la loi et son agrément ministériel.

Fait à Bobigny, le

24 JUIN 2021

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)



Pour la Fédération Générale Agro-
alimentaire
(FGA-CFDT)

Odile Baudet-Collinet
Ou

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des employés responsables de la Mutualité
Agricole (CFE-CGC- SNEEMA)

Philippe PINTO
P. Pinto

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes
Agriculture Agroalimentaire – Syndicat
National des Salariés de la Protection
Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)

